



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Cantal,

DÉCISION n°2024-ARA-KKP-5265

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique d'Emprades, située sur la rivière le Marilhou » à Bassignac (15)

Le préfet du Cantal,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5265, déposée complète par FIDES ENERGIE le 14/06/2024, et publiée sur Internet ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter la puissance de la centrale hydroélectrique d'Emprades, située sur la rivière le Marilhou à Bassignac (15) ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, fonctionnant au fil de l'eau, sont les suivantes :

- augmentation de la puissance maximale brute de la centrale de 494 kW à 1458 kW ;
- augmentation du débit dérivé de 0,72 m³/s à 1,75 m³/s ;
- modification du débit réservé actuel qui est de 140 l/s du 1er octobre au 30 mars et de 230 l/s du 1er avril au 30 septembre par un débit réservé sans modulation saisonnière de 200 l/s ;
- adaptation de la prise d'eau pour qu'elle soit ichtyocompatible et mise en place d'un dispositif de dévalaison ;
- longueur du tronçon court-circuité : 3300 m (inchangée) ;
- module du cours d'eau au niveau de la centrale : 1,6 m³/s1 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en termes d'enjeux relatifs aux milieux aquatiques et à la biodiversité :

- au sein d'un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement,
- au sein du site Natura 2000 « entre Sumène et Mars »,
- au sein de la Znieff2 de type I « Gorges du Marhilou »,
- au sein de la Znieff de type II « Gorges de la Dordogne et Affluents »,
- au sein d'un réservoir biologique défini par le SDAGE3 Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT que le débit dérivé représenterait plus de 100 % du module du cours d'eau au niveau de la centrale, ce qui engendrera une modification substantielle du régime hydrologique du débit du cours d'eau au niveau du tronçon court-circuité ;

CONSIDÉRANT que les justifications du débit réservé proposé s'appuient sur une étude hydrobiologique de janvier 2005 qui nécessite d'être actualisée et complétée par des données hydrologiques récentes, afin de prendre en compte le changement climatique sur l'état de la ressource en eau et les espèces présentes ;

CONCLUANT que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la puissance de la centrale hydroélectrique d'Emprades, située sur la rivière le Marilhou, présenté par FIDES ENERGIE, objet de la demande 2024-ARA-KKP-5265 est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/07/2024


Laurent BUCHAILLAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet du Cantal
Cours Monthyon
BP 529
15005 Aurillac Cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 cours sablon
CS 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1